



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 28 NOVEMBRE 2024

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US LE PAYS DU VALOIS 1 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 - COUPE CONSEIL DÉPARTEMENTAL U18 du 16/11/2024.

Evocation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure Seniors et concernant la restriction de participation d'un joueur titulaire d'une licence U17.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée au club de l'US LE PAYS DU VALOIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant que le club du FC LIANCOURT CLERMONT nous précise que plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure Seniors lors des deux dernières rencontres alors que le Règlement l'interdit, ainsi que la participation du joueur MOREAU Angel, joueur avec une licence U17 et qui ne doit pratiquer que dans sa catégorie d'âge,

Considérant les dispositions de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant les dispositions de l'Article 4 du Règlement des Jeunes Coupes à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« Toutes les rencontres se jouent sans prolongation, finale comprise. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une séance de tirs au but selon les dispositions réglementaires. Il est rappelé aux clubs engagés les restrictions individuelles et collectives pour la composition des feuilles de matches des équipes participant à cette compétition. Il y aura lieu de se référer aux articles 36, 37 et 38 du Règlement général des Coupes du District, particulièrement l'article 38 : « 8 – Coupe du Conseil Départemental U18 : une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U18, U17 (Fédérale, Ligue ou District) de son club. »

Considérant que les rencontres de catégorie Seniors sont des catégories d'âge supérieure et non des catégories d'âge respectives donc aucune restriction n'est imposée quant à la descente de joueurs U18 ayant joué en Seniors,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que le joueur MOREAU Angel est titulaire d'une licence U17 (licence 9603787784), frappée du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Considérant les dispositions de l'Article 117 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

«... De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence... »

Considérant les dispositions de l'Article 171.1 de la Section 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 concernant les sanctions et qui précisent :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; –soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; –soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; –s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. 3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements »

Dit que l'équipe de l'US LE PAYS DU VALOIS est en infraction avec les éléments précités,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PAYS DU VALOIS
- d'attribuer le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT 2,
- de qualifier le FC LIANCOURT CLERMONT 2 pour le prochain tour de Coupe du Conseil Départemental,
- de rembourser les droits de réclamation au FC LIANCOURT CLERMONT et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS par opérations sur les comptes clubs,
- d'infliger une amende de 30 euros à l'US LE PAYS DU VALOIS en application du Barème Financier du DOF 2024/2025.

La Commission informe que M. Jean-Luc RAGOT, membre de cette Commission, n'a pas pris part à l'étude de ce dossier et a quitté la salle de réunion.

ES ORMOY DUVEY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – BRASSAGE U15 groupe B du 03/11/2024.

Inscription d'un dirigeant sur la FMI qui était sous le coup d'une suspension en tant que joueur.

Considérant que l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY a inscrit sur la FMI, le dirigeant BOUCAUT Anthony (licence 2427613747) qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à la suite d'un carton rouge reçu le 13/10/2024 en tant que joueur licencié à l'US LE PLESSIS BRION, lors de la rencontre FC ANGY 2 - US LE PLESSIS BRION 2, avec prise d'effet à la date du 14/10/2024,

Considérant qu'en date du 06/11/2024, le secrétariat du District a demandé des explications à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 18/10/2024 à 17 h 07,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY, aucune rencontre n'a été effectuée entre la date de prise d'effet du 14/10/2024 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité en tant que Dirigeant,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES ORMOY DUVY

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié BOUCAUT Anthony, à compter du 09/12/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

CA VENETTE – AS ST SAUVEUR LA CROIX - BRASSAGE U15 groupe B du 10/11/2024.

Inscription sur la FMI d'un dirigeant suspendu.

Considérant que l'AS ST SAUVEUR LA CROIX a inscrit sur la FMI, le dirigeant BRENNEVAL Teddy (licence 2411376940) qui était sous le coup d'une suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 02/11/2024, FC CARLEPONT – AS ST SAUVEUR LA CROIX en Brassage U18, avec prise d'effet à la date du 03/11/2024,

Considérant qu'en date du 14/11/2024, le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 08/11/2024 à 17 h 05,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 de l'AS ST SAUVEUR LA CROIX, aucune rencontre n'a été effectuée entre la date de prise d'effet du 03/11/2024 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité en tant que Dirigeant,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 8 buts à 0 à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CA VENETTE

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié BRENNEVAL Teddy, à compter du 09/12/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

EC VILLERS BAILLEUL – SL FLEURY – SENIORS D4E du 03/11/2024.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'EC VILLERS BAILLEUL concernant le nombre de joueurs « Mutation » inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs ci-dessous sont titulaires de licences :

-SIDIBE Abou Sidick (licence 9604823745) Mutation Normale du 09/07/2024 au 09/07/2025

-GONCALVES Romain (licence 2543476191) Mutation Normale du 03/07/2024 au 03/07/2025

-MIFOUNDOU Everson (licence 2546509990) Mutation Normale du 01/07/2024 au 01/07/2025

Considérant que dans le procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage établissant la liste des clubs en infraction pour la saison 2024/2025, procès-verbal également consultable sur le site officiel du District, il est précisé que le SL FLEURY est en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, « • Clubs en 2^{ème} année d'infraction : 2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2024/2025. Amende suivant le niveau de compétition. »

Considérant les dispositions de l'Article 47 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la FFF - 2024/2025 qui précisent : «...b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison... »

Considérant les dispositions de l'Article 160 pour le nombre de joueurs « Mutation » des Règlements Généraux de la FFF - 2024/2025 qui précisent : «...a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements... »

Dit que l'équipe Seniors 1 du SL FLEURY est en infraction avec les dispositions réglementaires et ne pouvait inscrire sur la FMI que deux joueurs « Mutation »,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SL FLEURY avec le retrait d'un point au classement
- de rembourser les droits de réclamation à l'EC VILLERS BAILLEUL et de les mettre à la charge du SL FLEURY par opérations sur les comptes clubs,
- d'infliger une amende de 30 euros au SL FLEURY en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025,
- de mettre le dossier en instance de la réserve suivante du SL FLEURY sur le club de l'EC VILLERS BAILLEUL.

EC VILLERS BAILLEUL – SL FLEURY – SENIORS D4E du 03/11/2024.

Réclamation d'après match du SL FLEURY concernant des éventuelles usurpations d'identités.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le SL FLEURY nous a informé dans son rapport que des joueurs avaient participé à la rencontre en usurpant les identités et les licences d'autres joueurs de leur club, ceci malgré la vérification des licences d'avant match effectuée par l'arbitre officiel,

Considérant que chaque partie a été régulièrement convoquée en date du 14/11/2024 pour se présenter au siège du District à CAUFFRY le 28/11/2024 :

L'arbitre officiel :

-N'GATTE Abdalah (licence 2543391246) **ABSENT NON EXCUSÉ**

Pour l'EC VILLERS BAILLEUL :

-MAILLARD Jean-Luc dirigeant (licence 2410945616) **PRÉSENT**

-DUBUS Ewan joueur n° 1 (licence 9602299073) **EXCUSÉ**

-JEAN MARIE Aleek joueur n° 11 (licence 9605177463) **ABSENT NON EXCUSÉ**

-RIOU Ewan joueur licencié au club et non inscrit sur la FMI (licence 2546050224) **ABSENT NON EXCUSÉ**

-COURIOL Kylian joueur licencié au club et non inscrit sur la FMI (licence 2546831325) **EXCUSÉ**

Pour le SL FLEURY :

-BAYNAUD Gaétan dirigeant (licence 2318040683) **PRÉSENT**

-LEFORT Franck joueur n°6 et président du club (licence 2468320339) **PRÉSENT**

Considérant que le courriel de convocation a été envoyé à l'adresse électronique officielle du club de l'EC VILLERS BAILLEUL et que ce club l'a ouvert le 14/11/2024 à 13 h 16,

Considérant que le courriel de convocation a été envoyé à l'adresse électronique personnelle de l'arbitre officiel déclarée dans nos services et que ce dernier n'a jamais ouvert son mail,

Considérant que l'EC VILLERS BAILLEUL nous relate dans son rapport la possible confusion lors de la saisie des joueurs sur la FMI car ils ont le même prénom,

Considérant qu'en séance ce jour, l'EC VILLERS BAILLEUL reconnaît une inversion des joueurs dans la rédaction de la FMI,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Sanctions : Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« CHAPITRE 2 - Pénalités Section 1 - Généralités – Article 200 - Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; –la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; –l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; –l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'EC VILLERS BAILLEUL avec le retrait d'un point au classement

-de mettre l'EC VILLERS BAILLEUL Hors Classement

-de classer l'équipe Seniors 1 du l'EC VILLERS BAILLEUL à la dernière place du classement général en Seniors D4E

-d'infliger une amende de 650 € à l'EC VILLERS BAILLEUL conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025

-de rembourser les droits de réclamation au SL FLEURY et de les mettre à la charge de l'EC VILLERS BAILLEUL par opérations sur les comptes clubs

-d'infliger une amende de 120 euros pour chaque personne absente non excusée de l'EC VILLERS BAILLEUL conformément aux dispositions du Barème Financier du District saison 2024/2025.

-de transmettre le dossier à l'Instructeur concernant les éventuelles sanctions à infliger aux licenciés de l'EC VILLERS BAILLEUL

-de transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne l'absence de l'arbitre officiel, N'GATTE Abdalah (licence 2543391246)

US BRESLES 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS- SENIORS D3D du 03/11/2024.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BRESLES qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de l'US BRESLES jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain... »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation car il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BRESLES 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 2 à 0
- de confisquer les droits de réclamation.

FC JOUY SOUS THELLE – FC LAVILLETERTRE 2 – SENIORS D5B du 03/11/2024.

Réclamation d'après match du FC JOUY SOUS THELLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC LAVILLETERTRE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du FC LAVILLETERTRE jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain... »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation car il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC JOUY SOUS THELLE – FC LAVILLETERTRE 2 : 2 à 3
- de confisquer les droits de réclamation.

RCCA CREIL – US NOGENT SUR OISE 3 – SENIORS D3C du 03/11/2024.

Réserve d'avant match de l'US NOGENT SUR OISE concernant la non-présentation de la tablette par le club recevant et concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le RCCA CREIL n'a pas présenté de tablette mais une feuille de match papier et sans annexe,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Formalités d'avant match- A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Sanctions : Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« CHAPITRE 2 - Pénalités Section 1 - Généralités – Article 200 - Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; –la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; –l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; –l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»

Considérant que la confirmation de réserve de l'US NOGENT SUR OISE mentionne la participation de plus de quatre joueurs mutés dans l'équipe Seniors 1 du RCCA CREIL alors que ce club est en 1^{ère} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires de :

- KA Elmane (licence 2455719216) - Mutation Hors Période du 16/09/2024 au 16/09/2025
- DIARRA Samba (licence 9603516106) - Mutation Normale du 11/07/2024 au 11/07/2025
- HARRADI Achraf (licence 2543561477) – Mutation Normale du 11/07/2024 au 11/07/2025

Considérant que dans le procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage établissant la liste des clubs en infraction pour la saison 2024/2025, procès-verbal également consultable sur le site officiel du District, il est précisé que le RCCA CREIL est en 1^{ère} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, « • Clubs en 2^{ème} année d'infraction : 4 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2024/2025. Amende suivant le niveau de compétition. »

Considérant les dispositions de l'Article 160 pour le nombre de joueurs « Mutation » des Règlements Généraux de la FFF - 2024/2025 qui précisent : «...a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements... »

Dit que l'équipe Seniors 1 du RCCA CREIL n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires liées au Statut de l'Arbitrage et pouvait inscrire sur la FMI quatre joueurs « Mutation »,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement
- d'attribuer le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE 3
- de rembourser les droits de réclamation à l'US NOGENT SUR OISE et de les mettre à la charge du RCCA CREIL par opérations sur les comptes clubs,
- d'infliger une amende de 175 euros au RCCA CREIL pour non-établissement de la FMI ceci en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025.

La Commission informe que M. Joël ROJAS et M. Yves DUCHATEAU, membres de cette Commission, n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier et ont quitté la salle de réunion.

FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE – US LE PAYS DU VALOIS 4 – SENIORS D4F du 03/11/2024.

Inscription sur la FMI d'un joueur suspendu.

Considérant que le FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE a inscrit sur la FMI, NGUIAKOU SEMALEKI Kovin (licence 9602704911) sous le coup d'une suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 06/10/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE le 06/11/2024 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 11/10/2024 à 14 H 12,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« -... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS 4

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à NGUIAKOU SEMALEKI Kovin (licence 9602704911) à compter du 09/12/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € au FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison.

SC SONGEONS – GRANDVILLIERS AC – SENIORS D1A du 03/11/2024.

Inscription sur la FMI d'un joueur suspendu.

Considérant que GRANDVILLIERS AC a inscrit sur la FMI, MASURE Etane (licence 9602387673) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 28/10/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à GRANDVILLIERS AC le 07/11/2024 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 25/10/2024 à 17 H 22,

Considérant qu'entre la date d'effet du 28/10/2024 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 1 de GRANDVILLIERS AC n'a effectué aucun match,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension, - tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à GRANDVILLIERS AC avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC SONGEONS

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à MASURE Etane (licence 9602387673) à compter du 09/12/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à GRANDVILLIERS AC en application du Barème Financier du DOF en vigueur pour cette saison.

FC MUIRANCOURT 2 – US BAUGY MONCHY 2 – SENIORS D5D du 17/11/2024.

Réserve d'avant match de l'US BAUGY MONCHY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC MUIRANCOURT en date du 10/11/2024, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont également inscrits sur la FMI du match cité en objet ,

Considérant qu'au regard du calendrier des équipes Seniors du FC MUIRANCOURT, l'équipe Seniors 1 du FC MUIRANCOURT ne jouait pas de match le 17/11/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent : « ...Aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour... »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC MUIRANCOURT 2 avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match à l'US BAUGY MONCHY 2,

-de rembourser les droits de réclamation à l'US BAUGY MONCHY et de les mettre à la charge du FC MUIRANCOURT par opérations sur les comptes clubs,

-d'infliger une amende de 30 euros au FC MUIRANCOURT en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025.

La Commission informe que M. Denis BONATI, membre de cette Commission, n'a pas pris part à l'étude de ce dossier et a quitté la salle de réunion.

US ESTREES ST DENIS – JS GUISCARD – SENIORS FEMININES à 8 GROUPE B du 10/11/2024.

Réserve d'avant match de l'US ESTREES ST DENIS concernant la qualification d'une joueuse.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que la joueuse PINARD Chloé est titulaire d'une licence enregistrée le 04/11/2024 avec une date de qualification fixée au 09/11/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 89 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Délai de qualification - *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'une licence non validée ne signifie pas que la joueuse n'est pas qualifiée,

Dit que la joueuse est régulièrement qualifiée pour être inscrite sur la FMI et participer à la rencontre citée en objet,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ESTREES ST DENIS – JS GUISCARD : 0 à 3

-de confisquer les droits de réclamation.

EST ERCUIS – FC AMBLAINVILLE – SENIORS D5B du 10/11/2024.

Réclamation d'après match du FC AMBLAINVILLE concernant la participation d'un joueur à deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'EST ERCUIS le 12/11/2024 et que ce club qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le FC AMBLAINVILLE nous informe que le joueur MICHON Loïc de l'EST ERCUIS inscrit sur la FMI du match cité en objet a également participé à la rencontre de Critérium Loisirs niveau 2 groupe D du 10/11/2024 entre US MOUY et EST ERCUIS,

Considérant les dispositions de l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs...* »

Considérant les dispositions de l'Article 171 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; –soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; –soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées...* »

Considérant les dispositions de l'Article 212 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative - Article - 212 Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, des sanctions relatives à certaines infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées... »

Considérant les dispositions de l'Article 215 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs - Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves... »

Considérant les dispositions de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Dispositions financières applicables pour participation d'un joueur à plus d'une rencontre le même jour... » et qui prévoit une amende de 85 euros par joueur,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'EST ERCUIS avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match au FC AMBLAINVILLE,

-de rembourser les droits de réclamation au FC AMBLAINVILLE et de les mettre à la charge de l'EST ERCUIS par opérations sur les comptes clubs,

-d'infliger une amende de 30 euros à l'EST ERCUIS en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025,

-d'infliger une amende de 85 euros à l'EST ERCUIS en application de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

JS GUISCARD – FC SACY ST MARTIN – SENIORS D2B du 03/11/2024.

Réclamation d'après match du FC SACY/ST MARTIN concernant la participation d'un joueur à deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à la JS GUISCARD le 12/11/2024 et que ce club qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le FC SACY/ST MARTIN nous informe que le joueur AVONDE Gary de la JS GUISCARD inscrit sur la FMI du match cité en objet a également participé à une rencontre organisée par le District de l'AISNE en Critérium dimanche Matin groupe B du 03/11/2024 entre FC ABBECOURT 2 et FC TERGNIER 3, ce joueur étant titulaire d'une licence Foot Loisirs au FC ABBECOURT,

Considérant les dispositions de l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs... »

Considérant les dispositions de l'Article 171 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; –soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; –soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées... »

Considérant les dispositions de l'Article 212 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative - Article - 212 Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, des sanctions relatives à certaines infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées... »

Considérant les dispositions de l'Article 215 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs - Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves... »

Considérant les dispositions de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Dispositions financières applicables pour participation d'un joueur à plus d'une rencontre le même jour... » et qui prévoit une amende de 85 euros par joueur,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS GUISCARD avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match au FC SACY/ST MARTIN,

-de rembourser les droits de réclamation au FC SACY/ST MARTIN et de les mettre à la charge de la JS GUISCARD par opérations sur les comptes clubs,

-d'infliger une amende de 30 euros à la JS GUISCARD en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025,

-d'infliger une amende de 85 euros à la JS GUISCARD en application de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

ES COMPIEGNE 2 – AS LAIGNEVILLE – SENIORS D5E du 10/11/2024.

Participation d'un joueur à deux rencontres le même jour.

La Commission, après examen des FMI pour la journée du 10/11/2024,

Considérant que CARCELLE Jérémy (licence 2543375367) joueur de l'ES COMPIEGNE inscrit sur la FMI du match cité en objet a également participé à la rencontre Critérium Loisirs niveau 1 groupe B du 10/11/2024 entre AS ST SAUVEUR LA CROIX et ES COMPIEGNE,

Considérant les dispositions de l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs... »

Considérant les dispositions de l'Article 171 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; –soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; –soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées... »

Considérant les dispositions de l'Article 212 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative - Article - 212 Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, des sanctions relatives à certaines infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées... »

Considérant les dispositions de l'Article 215 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs - Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves... »

Considérant les dispositions de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Dispositions financières applicables pour participation d'un joueur à plus d'une rencontre le même jour... » et qui prévoit une amende de 85 euros par joueur,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'ES COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match à l'AS LAIGNEVILLE,

-d'infliger une amende de 30 euros à l'ES COMPIEGNE en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025,

-d'infliger une amende de 85 euros à l'ES COMPIEGNE en application de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS ET LES INDEMNITÉS :

Rencontre RCCA CREIL 2 – FC CHAMBLY OISE 2 – U11 niveau 1 groupe C du 16/11/2024.

Mail du FC CHAMBLY OISE en date du 19/11/2024 informant la Commission de son déplacement au RCCA CREIL le samedi 16 novembre pour jouer la rencontre précitée.

Le match n'a pas eu lieu car aucune personne du RCCA CREIL n'étaient présentes, ni éducateurs, ni joueurs.

Le FC CHAMBLY OISE précise que les enfants ont été convoqués directement sur place et demande un dédommagement pour les frais de déplacement.

La Commission Juridique regrette cette situation en laissant se déplacer des jeunes enfants inutilement et rappelle au RCCA CREIL ses devoirs et ses responsabilités surtout en ce qui concerne le Foot Educatif.

Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit le FC CHAMBLY OISE, trajet le plus court aller/retour 49 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre, et pour deux véhicules avec un minimum de sept joueurs,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement au FC CHAMBLY OISE soit 215 euros mis à la charge du RCCA CREIL par opérations sur les comptes clubs – application du Barème Financier du District saison 2024/2025

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Rencontre RCCA CREIL 3 – US LAMORLAYE 4 - U13 niveau 3 groupe K du 16/11/2024.

Mail de l'US LAMORLAYE en date du 18/11/2024 informant la Commission de son déplacement au RCCA CREIL le samedi 16 novembre pour jouer la rencontre précitée.

L'éducateur, les joueurs et les parents se sont présentés au stade de CREIL RCCA.

Aucune personne du RCCA CREIL n'était présente pour les accueillir.

L'éducateur de l'US LAMORLAYE a réussi à avoir les coordonnées du président du RCCA CREIL qui a répondu que leur éducateur n'avait pas convoqué de joueur et qu'il n'avait pas prévu de jouer aujourd'hui.

La Commission Juridique regrette cette situation en laissant se déplacer des jeunes enfants inutilement et rappelle au RCCA CREIL ses devoirs et ses responsabilités surtout en ce qui concerne le Foot Educatif.

Considérant la demande d'indemnité du club lésé, soit l'US LAMORLAYE, trajet le plus court aller/retour 47 km et le montant des frais d'indemnisation pour du Foot à 8 à 2,20 euros du kilomètre, et pour deux véhicules avec un minimum de sept joueurs,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide le remboursement des frais de déplacement à l'US LAMORLAYE soit 206 euros mis à la charge du RCCA CREIL par opérations sur les comptes clubs – application du Barème Financier du District saison 2024/2025

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

Match US VILLERS ST PAUL – JS GUISCARD – BRASSAGE U18 groupe B du 09/11/2024

Courriel du club de la JS GUISCARD en date du 08/11/2024 à 21 h 05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VILLERS ST PAUL.

La commission déclare JS GUISCARD - Forfait.

US VILLERS ST PAUL – JS GUISCARD score 3 - 0.

Application du barème financier du DOF 2024/2025 pour forfait prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS MONTCHEVREUIL – ST RESSONS – COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL U18 du 16/11/2024.

Courriel du club de l'AS MONTCHEVREUIL en date du 16/11/2024 à 00 h 15 informant qu'il ne pourra pas recevoir le ST RESSONS.

La commission déclare AS MONTCHEVREUIL- Forfait.

AS MONTCHEVREUIL – ST RESSONS score 3 - 0.

Application du barème financier du DOF 2024/2025 pour forfait en Coupe.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS

